

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
-----  
**Commune de Barneville-Carteret**



N° T 42.25P Arrêté municipal permanent portant instauration de la mise en place d'une signalisation « SENS INTERDIT –SAUF VÉLOS » sur la rue du Pont du Tôt à son intersection avec la rue des Ormes à Barneville-Carteret (50270).

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-6, L.2122-21, L.2122.24, L.2213.23 et suivant ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 traitant des droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 à R 411-8, R. 411-18, R 411-25 à R. 411-28, R. 412-28, R. 415-3-III, R 417-1, R. 417-9, R. 417-10, R.417-11 et R. 417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** les problèmes posés par l'étroitesse de la portion de voie de circulation communale dénommée la rue du Pont du Tôt à Barneville-Carteret et du problème de sécurité et de circulation qui se posent pour les riverains ;

**CONSIDÉRANT** le problème de sécurité qui se pose pour les promeneurs et les riverains dans ce secteur de l'agglomération de Barneville-Carteret ;

**CONSIDÉRANT** l'étroitesse de l'entrée/sortie de la voie de circulation du Hameau de la rue du Pont du Tôt, il y a donc lieu de limiter son accès et la circulation pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains, des passants et des cyclistes ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la vue des problèmes de dangerosité identifiés sur cet endroit spécifique de la chaussée en agglomération de Barneville-Carteret, il s'avère donc plus que nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prendre des dispositions de circulation à titre définitif ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des riverains et de tous les usagers de la voie publique en prenant toutes les mesures propres à la renforcer ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : « SENS INTERDIT –SAUF VÉLOS »**

À compter de ce jour, dans l'agglomération de Barneville-Carteret sur la portion de Voie Communale dénommée Rue du Pont du Tôt, une signalisation « SENS INTERDIT - SAUF VÉLOS » est instaurée à l'entrée du hameau de la rue du Pont du Tôt à son intersection avec la rue des Ormes.

La circulation des véhicules est donc interdite « SAUF VÉLOS » sur la rue du Pont du Tôt pour les véhicules provenant de la rue des Ormes.

**Rappel de la réglementation : Code de la route**

Définitions :

**Article R.412-28**

*« Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*

*Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.*

*Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire ».*

**Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules de la sécurité et secours publics en intervention ainsi qu'aux véhicules communaux.**

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> : Responsabilité(s)**

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident et ou incident quelle qu'en soit la nature allant à l'encontre de cette réglementation. Seule, la responsabilité du contrevenant sera engagée.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> : Signalisation(s)**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Barneville-Carteret conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4<sup>ème</sup> : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux Lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5<sup>ème</sup> : Application de la réglementation**

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale de la commune de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>ème</sup> : Abrogation**

Cette présente réglementation remplace et abroge l'arrêté municipal antérieur à l'année 2025 portant instauration de la mise en place d'une signalisation « SENS INTERDIT » sur la rue du Pont du Tôt à son intersection avec la rue des Ormes sur le secteur de Carteret.

**ARTICLE 7<sup>ème</sup> : Recours**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Département de la Manche,
- Sous-Préfecture de Cherbourg,
- Directrice Générale des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Agence Routière de la Haye du Puits,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 20 février 2025.

Le Maire,  
David LEGOUET.

